**La consultation de la DAJ.**

Dans le numéro 234 de mars 2025 de la lettre d’information juridique, la DAJ précise la compatibilité d’un don pour financer la part accompagnateurs d’un voyage scolaire par un don d’une association d’élèves ou de parents.

Cette analyse débute par des précisions concernant le principe de gratuité de l’enseignement public et son application. Il est ainsi admis que certains frais liés à la scolarisation demeurent à la charge des familles, comme par exemple pour l’achat d’un ouvrage venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège. De même rien ne s’oppose à ce que les familles versent volontairement une contribution financière à un établissement scolaire ou à une association dont l’objet serait de lui apporter un soutien. C’est par exemple le cas pour la caisse de solidarité ou l’adhésion au foyer du moment que c’est clairement facultatif.

En matière de voyages scolaires le principe de gratuité ne fait pas obstacle à ce qu’une contribution soit demandée aux familles pour couvrir le coût du voyage des élèves lorsque leur participation à ce voyage est facultative. De même le principe de gratuité de l’enseignement public ne fait pas non plus obstacle à ce que le coût du voyage des accompagnateurs soit couvert par une subvention d’une association ou par des dons. Il est ainsi possible aux EPLE de recourir à une plateforme de financement participatif pour recueillir des dons affectés au financement de la part accompagnateurs, dons pouvant être sollicités auprès des familles à condition que celles-ci restent libres de contribuer ou non au financement.

Concernant les dons d’un foyer social-éducatif (FSE) ou d’une maison des lycéens (MDL), la DAJ rappelle, comme elle l’avait fait dans sa note de 2016, que ceux-ci peuvent financer la part accompagnateurs d’un voyage facultatif à condition que leurs statuts permettent de telles opérations de financement. Mais cette compatibilité des statuts n’entraine aucune obligation de contrôle de l’EPLE ou des autorités académiques. En effet le code de l’Education dans son article R.421-20 dispose que le CA donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires", et, par ailleurs qu’il autorise l’acceptation des dons et legs. Rien dans ce texte ne prévoit un contrôle par le conseil d’administration d’un EPLE du bon fonctionnement comptable de l’association donataire ou de la compatibilité du don avec ses statuts. De même le contrôle de légalité prévu en vertu de l’article R. 421-54 du code de l'éducation pour les délibérations du CA relatives au financement des voyages scolaires ne porte pas sur le respect de ses statuts par l’association ou sur sa comptabilité.

**Plusieurs remarques personnelles.**

Le guide de 2023 relatif à l’organisation des sorties et voyages scolaires est obsolète en ce qui concerne le paragraphe consacré aux dons. Par exemple le guide indique « *Par ailleurs, le financement du séjour des accompagnateurs ne correspond pas à l’objet social d’un FSE ou d’une MDL* », alors que la DAJ écrit : « *Le financement de la part accompagnateurs n’est donc pas sans lien avec les missions des FSE et MDL prévues par les circulaires qui leur sont propres* ».

Autre point plus que contestable du guide : « *Les dons affectés à la sortie ou au voyage scolaire sont intégrés aux recettes du budget du déplacement et diminuent ainsi le coût des frais de séjour de l’ensemble des participants (élèves et accompagnateurs)* ». Cette globalisation n’a aucune justification d’autant plus que la phrase suivante du guide indique le contraire : « *En effet, l’article R. 421-66 du code de l’éducation prévoit qu’un don ou une subvention attribué à un établissement conserve l’affectation souhaitée par le donataire. Il est donc possible de financer les dépenses d’encadrement (part accompagnateur) d’un voyage scolaire par ce biais.* ». On notera avec plaisir que cette imputation globale d’un don à l’ensemble des participants ne figure pas dans les analyses de la DAJ, que ce soit celle de 2016 ou celle de décembre 2024. La DAJ cite simplement l’article R.421-66 reproduit ci-dessus qui dit bien qu’on don conserve l’affectation souhaité par son donateur. Et cette affectation peut être précise comme par exemple l’achat ciblé de bandes dessinées pour le CDI à l’exception d’autres ouvrages. En l’occurrence si l’association entend affecter son don à la seule part accompagnateur le CA ne peut que respecter ce choix ou refuser le don.

Il semble que la DAJ a un peu de mal à revenir sur la position qui était celle du ministère et des rectorats depuis des années concernant le financement de la part accompagnateurs par des dons d’associations d’élèves ou de parents. La question de l’objet social de l’association, de ses statuts, ne sont pas vraiment des arguments valables dans la mesure où l’association est un organisme de droit privé dont, comme le dit la DAJ, les décisions sur le sujet relèvent uniquement de la responsabilité propre de ses organes dirigeants et du moment qu’elles n’entrent pas en conflit avec un texte règlementaire. Sur la remarque de la DAJ concernant la connaissance des statuts des associations par le CA, Il est plus que rarissime que des membres du CA, même le CE, en aient connaissance et donc qu’à ce titre ils veuillent refuser, à titre personnel, l’acceptation d’un don destiné à faciliter une organisation des voyages de plus en plus compliquée financièrement. S’ils sont par ailleurs membres aussi de l’association c’est à ce niveau qu’ils doivent intervenir.

En résumé un don du FSE, de la MDL, des associations de parents ou d’autres organismes peut financer, en tout ou partie, la seule part des accompagnateurs d’un voyage scolaire. Si l’association affecte clairement son don à cet objet, le CA de l’EPLE ne peut qu’accepter le don avec cette affectation ou le refuser. Ni le CA, ni les autorités académiques ne peuvent contester la légitimité du don ou de son affectation.